

Publié le 8 septembre 2017

La plume du Pape François

Le *National Catholic Register* du 25 août dernier a publié en exclusivité une interview de Mgr l'Archevêque Victor Manuel Fernández, recteur de l'Université pontificale catholique d'Argentine. Monseigneur Fernández est maintenant connu, non seulement comme théologien et recteur, mais comme «la plume» de l'exhortation apostolique *Amoris Lætitia*. L'entretien publié par le *NCR* a été conduit par Edward Pentin, directeur du journal. Il fait suite à un long article publié par Mgr Fernández dans *Medellin*, la revue de théologie de la Conférence épiscopale des Évêques latino-américains, intitulé : *Chapitre VIII de Amoris Lætitia, que reste-t-il après la tempête (Chapter VIII of Amoris Lætitia. What is left after the storm ?)* La traduction de l'espagnol à l'anglais a été faite par Andrew Guernsey et publiée sur le site web de *Rorate Cæli*. Je travaille à partir de la version anglaise¹ du texte espagnol. J'examinerai quatre points importants de l'argumentaire de Mgr Fernández : 1° les notions d'adultère et de fornication ; 2° la notion d'*objet* de l'acte ; 3° l'incertitude des principes de la loi naturelle ; 4° l'*imputation* ou la détermination du péché.

L'intention du Pape

L'intention du Pape, dit Mgr Fernández, consiste à changer *discrètement* la *discipline* de l'accession aux sacrements, principalement celui de l'Eucharistie et de la Réconciliation, laquelle ne devrait plus être fondée principalement sur la norme objective, mais sur les possibilités réelles de la personne d'obéir aux conditions de cette norme. Selon Fernández, le Saint Père pense qu'un discernement pastoral qui s'applique «au for interne», donc qui tient compte de la conscience personnelle, devrait avoir des conséquences pratiques sur la manière d'appliquer la discipline². Le Pape François avait de toute façon avalisé la note pastorale des évêques argentins de la région de Buenos Aires qui affirmait qu'au terme d'un accompagnement, si le discernement constate qu'il y a des circonstances particulières (limitations) qui diminuent la responsabilité et la culpabilité (n°301-302 de AL), *Amoris Lætitia* ouvre la porte aux sacrements de la Réconciliation et de l'Eucharistie. Consulté sur l'interprétation de *Amoris Lætitia*, le Saint Père aurait répondu que «le document est très bon et explique complètement le sens du chapitre 8 de *Amoris Lætitia*. Il ajoutait : «Il n'y a pas d'autres interprétations³».

1 - Les citations en langue anglaise sont toutes tirées de ce document, publié dans le *NCR*, du 28 août 2017.

2 - *Francis admits that a pastoral discernment within the scope of the «internal forum», attentive to the conscience of the person, may have practical consequences in the manner of applying the discipline.*

3 - Lettre du Saint Père à Mgr Sergio Alfredo Fenoy, Délégué de la Région pastorale de Buenos Aires, septembre 2016.

Citant ce passage, Mgr Fernández ajoute : «Il n’y a pas d’autres interprétations à attendre⁴» !!! Mais si l’on réfléchit sur cette note et sur sa réponse, il est quand même permis de se poser quelques questions. On doit prendre en ligne de compte la possibilité réelle des divorces remariés, incapables sortir de l’état dans lequel ils sont engagés, sans graves dommages vis-à-vis de leurs enfants. Cela signifie-t-il pour autant que l’état **objectif** de la situation de ces divorcés n’est plus un état adultérin, lequel est fondé, non sur la réalité sociale de leur union, mais sur les relations sexuelles qu’ils sont susceptibles d’avoir ? Et en quoi le fait de vivre «comme frère et sœur» peut-il entraîner de graves dommages pour les enfants ? Et jusqu’à quel âge ces enfants sont-ils considérés comme des enfants susceptibles de subir de graves dommages, si leurs parents décidaient de vivre comme frères et sœurs ?

Il y a ici de graves malentendus concernant le canon 915 et son application. Ce canon désigne de façon très générale «ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste». Ceux-là «ne seront pas admis à la sainte communion». C’est dans l’application de ce canon que l’on demande aux divorcés remariés de ne pas communier. Toutefois, il faut l’interpréter tel qu’il se présente. L’interdiction se situe au *for externe*, en tant qu’il juge l’obstination, c’est-à-dire un *état* qui est *manifeste*. Il est possible que le jugement sur l’état extérieur puisse ne pas correspondre à l’état intérieur de la conscience personnelle – le contraire étant aussi le cas – mais cette interdiction de la communion ne juge pas la conscience personnelle. La communion eucharistique n’est pas une récompense à la vertu ; elle n’est pas non plus un acte de dévotion, ni principalement un «remède» contre le péché ou encore la seule source de la grâce. Dieu, pour donner sa grâce, n’est pas lié aux sacrements. La communion est l’acte publique de foi, d’adhésion et d’amour théologal au sacrifice rédempteur du Christ et l’acceptation totale du salut qu’il nous a mérité et auquel l’Esprit Saint nous fait participer. Il est possible que le jugement de la conscience personnelle n’impute pas totalement ou pas du tout, devant Dieu – au *for interne* –, le péché que présuppose l’état de vie que la personne choisit ou qu’elle pense devoir choisir. Si, objectivement, ce choix est contre ce que Dieu exige, l’acte choisi demeure manifestement ou objectivement mauvais, même si la conscience a des *raisons proportionnées* de le poser. En conséquence, communier, c’est-à-dire accomplir un acte *extérieur* d’adhésion à ce que le Christ demande (Mt 19, 9) et vivre de façon *manifeste*, contrairement à ce à quoi l’on dit adhérer, est *objectivement* un acte grave vis-à-vis de Dieu lui-même.

Que veut dire *objectivement* ?

Dans toute la discussion que rapporte Mgr Fernández, il est question de la connaissance objective de la norme. La discussion porte sur la question du degré de connaissance qu’une personne peut avoir de la transgression d’une norme objective en rapport avec la connaissance du «péché». Se faisant le porte-parole du Pape, Mgr Fernández écrit que la femme qui agit peut ne pas être en état de péché mortel pour plusieurs raisons. «Elle n’est pas pleinement consciente que sa situation d’une union avec un autre homme que son mari est une situation du péché d’adultère» ou elle peut savoir que l’état dans lequel elle est et son refus d’y mettre fin constitue une faute grave contre la volonté

4 - Ce qui est un coup de patte aux *dubia* envoyés au Pape François, par les quatre cardinaux dont le Cardinal Caffarra qui vient de décéder.

de Dieu ; elle peut aussi s'interroger sur la capacité qu'elle a, maintenant, de le faire. C'est ici, dit-il, que l'on se trouve devant les limites de la norme de résoudre le problème⁵.

Dans toute cette discussion, il y a de graves confusions entre la loi morale, l'objet de l'acte et la notion de péché. En premier lieu, il faudrait comprendre que la loi morale, surtout dans ses principes communs, **n'est pas une norme**. Elle est, dit saint Thomas, une *lumière*⁶ qui éclaire la raison, lui permettant d'ordonner l'agir vers une finalité : le bonheur qui ne peut se dispenser de la vertu. L'**objet** de l'agir particulier n'est donc pas une déduction faite à partir du principe universel énoncé par la loi. C'est l'ordre concret et immédiatement opérable par lequel la raison dirige, ici et maintenant, l'agir singulier. L'acte n'est pas moralement bon parce qu'il est conforme à la norme, cela est de la morale d'obligation, mais parce qu'il est conforme à la raison en relation avec les finalités de la personne, sujet responsable d'elle-même et du bien commun. L'objet de l'acte est donc atteint dans la délibération. Plus exactement, c'est l'acte du **conseil**.

Ici le bât blesse. On a créé une morale d'obligation où la moralité d'un acte était entièrement déterminée par la conformité à la loi universelle ; on a oublié qu'une loi universelle ne peut pas prévoir tous les actes singuliers et que, la matière morale étant contingente, la loi ne peut pas *a priori* tout ordonner. Il faut l'acte de la raison, lequel entraîne un jugement de conscience et un jugement de prudence. Les exemples ne manquent pas : on est tous d'accord pour dire qu'il ne faut pas voler, mais pas tous d'accord pour dire que faire une fausse déclaration d'impôt est un vol ; on est tous d'accord pour dire qu'il ne faut pas mentir, mais pas tous d'accord pour dire que donner une fausse raison pour «tenter» de justifier une absence est un mensonge ! Les délibérations sont quelquefois plus difficiles : ne pas toujours *dire la vérité*, est-ce mentir ? Inciter ses parents à distribuer leur héritage de façon inégale, pour de justes raisons, est-ce voler ? Prendre la pilule du lendemain – abortive – est-ce commettre un *homicide* ?

Bien entendu, si la loi seule ne peut pas répondre à ces questions, ce n'est pas en raison de ses limites, comme l'insinue Mgr Fernández. La loi morale contient les principes *essentiels et communs* de tous les actes qu'elle peut ordonner. La délibération raisonnable doit les considérer et les appliquer à l'agir concret qui est présentement en délibération. Dans cette délibération, elle doit distinguer ce qui est essentiel et ce qui est accidentel, c'est-à-dire les circonstances. Ainsi, l'adultère ne se définit pas principalement en relation avec la souffrance ou les désirs des conjoints. Il se définit en relation à l'engagement libre et résolu du lien matrimonial perpétuel et indissoluble qui a été contracté entre les époux, dans l'échange de leur consentement. Mais si, au cours d'une vie, un élément essentiel vient à manquer, cela rend-il caduc le lien matrimonial ? *Gaudium et Spes* définit le mariage comme une *communauté d'amour et de vie*⁷. Si au cours d'une vie, l'amour s'éteint ou comme on dit à l'heure actuelle, «notre amour est mort», cela rend-il caduc le lien conjugal ? Si un homme ou une femme trouve un autre lien d'amour et de vie avec une autre femme ou un autre homme, cela annule-t-il un lien du premier mariage ? Non, car essentiellement, le lien conjugal n'est pas fondé sur l'édification de cette communauté, mais sur l'engagement réciproque à la

5 - *There is where the limited formulation of the norme is incapable de stating everything.*

6 - S.Th. Ia-IIae, q. 91, a.2.

7 - *Gaudium et Spes*, n° 48.

fonder. C'est une conséquence qui doit être le fruit des consentements et non un élément essentiel au consentement lui-même.

Objectivement, ce n'est pas parce que quelqu'un s'est marié à l'Église que le consentement est valide. Il est valide si tous les éléments *essentiels* s'y trouvent et invalide s'il en manque un ou plusieurs. L'échec, la faiblesse, l'incapacité de tenir une promesse, ne changent pas la nature de la promesse. Cela peut signifier que l'acte objectif de la promesse n'était pas objectivement consenti et qu'en réalité, il n'y a pas eu promesse. Et ce n'est pas uniquement à la conscience personnelle d'en déterminer. C'est à l'Église ! Car bien que les époux soient les *ministres* du sacrement de mariage, ils ne se *donnent pas le sacrement*. Ils le reçoivent. Pour résumer, ce n'est pas la loi qui est limitée, c'est la conscience morale qui n'est pas formée.

Incertitude des principes propres

Il y a une autre difficulté qui court. La question 94, article 4 de la Ia-IIae où saint Thomas explique que la connaissance des principes très communs de la loi naturelle – tu ne seras pas homicide, tu ne voleras pas, tu ne mentiras pas, etc – est à peu près la même pour tous les hommes sur la valeur objective de ces lois. Il ajoute que plus on va vers leur application concrète, plus ce consensus diminue quant à leur connaissance et quant à leur acceptation. Interprétant cet enseignement en le transposant sur les principes eux-mêmes, on fait dire à l'*Aquinate* que plus on va vers une application concrète des grands principes de la loi naturelle, plus s'accroît l'incertitude de ces principes eux-mêmes. Une telle interprétation de ce passage de la *Somme Théologique* est absolument aberrante et contradictoire en rapport avec ce que dit saint Thomas. Car il n'étudie pas la valeur objective du principe de la loi naturelle, mais la connaissance de sa portée dans les actes concrets eux-mêmes. Saint Thomas ne dit pas que dans certaines circonstances concrètes de l'agir humain, il serait permis d'être homicide, permis de voler, permis de mentir, permis d'être adultère. Il dit que dans les actes humains concrets, on peut ne pas voir de façon évidente qu'ils sont soumis à une loi morale absolue et que l'homme a tendance à relativiser cette application.

Ainsi, la majorité des hommes est d'accord pour dire qu'il est mal de voler... mais que faire une fausse déclaration fiscale, ce n'est pas voler ; qu'il ne faut pas mentir, mais que dans certains cas, se disculper quand on est dans une situation difficile, ce n'est pas mentir, même si l'on sait que l'on trompe quelqu'un à qui la vérité est due. Cette façon d'appliquer le texte de saint Thomas est fautive, car elle détruit tout jugement de conscience et tout jugement de prudence. Au contraire, c'est le jugement droit sur l'acte concret qui donne la certitude de la valeur de l'agir. C'est la conscience lorsqu'elle juge tel acte à la lumière objective de la loi morale, dans les circonstances où il doit s'accomplir, qui donne la certitude de l'agir bon ou de l'agir mauvais. C'est le jugement prudentiel qui affermit l'action qui permet de déterminer avec une vraie certitude ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Le jugement de la raison pratique doit conduire à déterminer avec certitude que tel comportement, dans toutes ses concrétions, est faux (c'est un mensonge, c'est un vol, c'est une médisance, c'est un adultère) et qu'en conséquence, il ne doit pas être fait⁸.

8 - C'est pour cela que saint Thomas dira que l'acte du conseil, première étape de la vertu de prudence, doit être une *resolutio*, c'est-à-dire qu'il doit se terminer dans la certitude de sa relation avec la loi morale. S.Th. Ia-IIae, q.14, a.5.

En ce qui concerne l'adultère, une conscience droite – non rigoriste – doit être amenée à voir clairement qu'une union sexuelle avec quelqu'un qui n'est pas son conjoint, si elle est mariée, est *objectivement* un adultère ; qu'une union sexuelle hors mariage est, *objectivement*, une fornication. Les circonstances dites atténuantes changeront quelque chose à la culpabilité de la personne, mais non à l'objectivité de l'acte. L'exemple que donne Fernández est typique d'une confusion entre l'objectivité et l'imputation. Il parle d'une femme battue qui est civilement séparée de son mari, par un divorce, et qui rencontre un autre homme qui la protège et l'aide dans l'éducation de ses enfants, etc. Cette union doit-elle être jugée, au for externe, comme une union adultérine ou doit-on la considérer comme saine et normale ? C'est ici qu'entre la notion de péché.

L'imputabilité de la faute

Il faut faire la distinction entre l'acte objectivement mauvais et l'imputation du péché. Le péché, en effet, ne se résume pas uniquement à l'acte objectivement mauvais. Certes, il le requiert dans l'un de ses éléments. Mais il y a deux autres éléments : la connaissance objective de l'acte mauvais et la volonté libre de le commettre en refusant d'obéir à la volonté de Dieu. Or sur ces deux éléments, comme l'enseigne très justement, mais sans aucune nouveauté, *Amoris Lætitia*, il y a des circonstances atténuantes. Et elles se rencontrent souvent. Combien de jeunes filles prises au piège d'une rencontre fortement sensuelle et se trouvant enceintes, acceptent l'avortement, sans même savoir qu'il s'agit d'une faute très grave. C'est plus difficile de commettre un acte d'adultère sans en avoir conscience. Encore que !!! Mais être légalement séparée d'un conjoint qui a transformé le mariage en un enfer, en être libérée, et vivre dans une certaine paix et un certain bonheur *modo uxorio*, pourquoi cela serait-il mauvais ? On ne le sent pas ! L'Église ne sanctionne-t-elle pas cet acte d'une peine, en excluant cette «pauvre femme» de la communion ?

Discuter d'un principe général à partir d'un cas singulier est toujours de la mauvaise rhétorique. Car on ne sait pas dans quel état se trouve la conscience personnelle, donc quel est l'état du for interne. On ne sait pas dans quel l'état de relative ignorance se trouve la personne singulière, ni quel est l'état de la volonté libre de son consentement. Seule la conscience personnelle devant Dieu peut dire si elle se reconnaît coupable, si elle s'impute un péché. Cependant, l'imputation ou la responsabilité d'un acte objectivement mauvais ne change pas la nature de cet acte. Au for externe, c'est-à-dire comme acte extérieur, c'est-à-dire, comme acte ordonné par la raison, l'acte reste mauvais. Quelle est la responsabilité de la personne d'y consentir volontairement ? Quelle est l'imputation du mal auquel la volonté consent intérieurement dans sa liberté ? Aucune autre autorité que celle de la conscience – dans sa solitude avec Dieu⁹ – ne peut s'interposer.

Mgr Fernández nous dit que la grande nouveauté d'*Amoris Lætitia* est là. La nouvelle discipline de l'accès aux sacrements de l'Eucharistie et de la Réconciliation pourrait, concernant certains divorcés remariés, considérer non plus le for externe, l'acte extérieur de la raison – l'acte objectif – mais, primordialement, le for interne, l'acte intérieur de la volonté – l'acte subjectif. Autrement dit, si c'est là le changement que propose *Amoris Lætitia*, il ne s'agit pas seulement d'une nouveauté, mais d'une sorte de révolution. Car si la conscience personnelle ne juge pas qu'il y a péché, parce que l'intention de la volonté est «droite», que la vie commune se déroule dans l'épure d'un vrai

9 - *Gaudium et Spes*, n° 16.

mariage, le premier étant un échec, qu'il y a un amour mutuel des partenaires, une bonne éducation des enfants, malgré l'acte objectivement mauvais il n'y a pas péché. S'il n'y a pas péché, on peut communier, car la seule condition que retient *Amoris Lætitia* c'est, semble-t-il, l'absence de péché grave. Autrement dit, la discipline de l'Église concernant les sacrements passerait de la réalité objective des actes sacramentels à la réalité subjective de la conscience personnelle.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur notre [site](#)